

Ce recueil de références ne saurait avoir de valeur juridique. Il s'agit seulement d'un document de travail créé par le pôle Santé / Sécurité du CDG 83. Les textes évoluant constamment, il convient d'assurer une veille réglementaire et normative pour les mettre à jour le cas échéant, notamment en consultant les sites Internet www.legifrance.gouv.fr et www.inrs.fr. Les principales abréviations utilisées dans ce document sont les suivantes : **A** = Arrêté / **Art.** = Article / **CdT** = Code du Travail / **CdR** = Code de la Route / **CGCT** = Code Général des Collectivités Territoriales / **D** = Décret / **mod.** = modifié.

A

Assistant et conseiller en prévention

Désignation → Art. 108-3 de la loi 84-53 du 26/01/84 mod. et article 4 du décret 85-603 du 10/06/85 modifié
Formation → Art. 4-2 du D 85-603 du 10/06/85 mod.

Alcool

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail

→ Art. R4228-20 du CdT

Interdiction de laisser entrer ou séjourner dans les locaux de travail des personnes en état d'ivresse → Art. R4228-21 du CdT
Seuil 0,5 g/l d'alcool dans le sang pour les conducteurs (0,2 g/l pour les transports en commun) → Art. R234-1 du CdR

Ambiance thermique

Chauffage des locaux pendant la période froide → Art. R4223-13 du CdT

Ventilation des locaux pour éviter les élévations exagérées de température → Art. R4222-1 du CdT

Eau potable et fraîche à disposition des travailleurs → Art. R4225-2 du CdT

Mise à disposition gratuite d'au moins une boisson non alcoolisée et de postes de distribution de boissons le cas échéant
→ Art. R4225-3 du CdT

Aménagement des locaux

Locaux de travail et leurs annexes régulièrement entretenus, nettoyés et exempts de tout encombrement

→ Art. R4224-18 du CdT

Lieux de travail intérieurs et extérieurs aménagés pour que la circulation des piétons / véhicules se fasse de manière sûre

→ Art. R4224-3 du CdT

Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) fourni par le maître d'ouvrage et contient le dossier de maintenance des lieux de travail → Article R4532-12 et R4532-95 à -98 du CdT

Surface des bureaux d'au moins 10 m² par personne

→ Publication INRS ED 23 « Aménagement des bureaux » et ED 950 « Conception des lieux et des situations de travail »

Amiante

Diagnostic bâtiment → Art. L1334-12-1 1334-17 et R1334-14 à R1334-29-9 du code de la santé publique

Consignes de sécurité du Dossier Technique Amiante (DTA) → Arrêté du 22 août 2002

Travail exposant à l'amiante :

- Tous travaux → Art. R4412-94 à R4412-113 du CdT

- Travaux de retrait et de confinement de l'amiante → Art. R4412-114 à R4412-138 du CdT

- Activités sur matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante → Art. R4412-139 à R4412-148 du CdT

Animaux dangereux

Certificat de capacité pour au moins 1 agent + déclaration à la Direction des Services Vétérinaires pour récupérer animaux domestiques errants à titre commercial donc recommandé dans la FPT → Art. L214-6 du code rural

Armement de la PM → D 2000-276 du 24/03/00 mod.

Autorisation port d'armes de 4^{ème} (revolver) et 6^{ème} catégorie (tonfa, bombe lacrymo et fusil hypodermique) → Art. 2

Port de ces armes lors des interventions et lors de la surveillance voie publique (uniquement si risque spécifique en journée de 6h à 23h), sauf fusil hypodermique uniquement pour capture animaux dangereux ou errants → Art. 3

Port d'arme accordé par le Préfet sur demande du Maire → Art. 4

2 séances annuelles d'entraînement au tir avec arme à feu par 1 moniteur certifié → Art. 5 + A 03/08/07

Armes utilisées uniquement en légitime défense → Art. 6

Armes à feu stockées en coffre-fort ou armoire forte (munitions à part) → Art. 10

Registre d'inventaire des armes + état journalier → Art. 11

Formation initiale (relation avec public, défense de l'agent...) → D 94-933 du 25/10/94 mod.

B
Risque biologique → Art. R4421-1 à R4427-5 du CdT

Formation au risque biologique → R4425-6 et R4425-7 du CdT

Information des agents sur les procédés de décontamination et de désinfection → R4424-7 du CdT

Mise en place des procédés de manipulation et d'élimination sans risque des déchets contaminés + Limitation de l'exposition au maximum + Mesures d'hygiène + Plan d'urgence → Art. R4424-3 du CdT

Suivi médical des agents concernés → Art. R4426-5 à R4426-7 du CdT

Mise à disposition EPI / vêtements appropriés + nettoyage sur lieu de travail + sanitaire / lave-œil / antiseptiques pour la peau et collyre si risque biologique → Art. R4424-5 du CdT

Procédure en cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause 1 agent biologique pathogène → Art. R4425-1 à -3 du CdT

Bruit → Art. R4431-1 à R4437-4 du CdT

EPI antibruit : → Art. R4431-2 (seuils) et R4434-7 (EPI) du CdT

- Mis à disposition lorsque l'exposition quotidienne dépasse 80 dB_A ou atteint un « pic » de 135 dB_A
- Port obligatoire si les niveaux d'exposition quotidienne dépassent 85 dB_A ou atteignent un « pic » de 137 dB_A
- Interdiction de dépasser un niveau d'exposition quotidienne de 87 dB_A ou un « pic » de 140 dB_A (prenant en compte l'atténuation des EPI)

C
Risque chimique

Anciennes catégories de dangers → Art. R4411-6 du CdT

FDS → Art. R4411-73 du CdT

Valeur limite d'exposition professionnelle → Art. R4412-149 du CdT

Mesure annuelle si VLEP définie → Art. R4412-27 du CdT

Etiquetage rédigé en français → Art. R4411-72 du CdT

Notice au poste de travail → Art. R4412-39 du CdT

Information risque chimique → Art. R4412-38 du CdT

Fiche d'exposition aux produits chimiques T+, T, Xn, C, Xi ou CMR → Art. R4412-40 à R4412-43 du CdT

Information des travailleurs sur les CMR → Art. R4412-86 du CdT

Formation au risque CMR → Art. R4412-87 du CdT

Formation à l'application des produits phytosanitaires chaque année avec la médecine de prévention et avant chaque campagne → Art. 14 du décret du 27 mai 1987

Mesures de prévention (enceinte ventilée, EPI...) si pulvérisation au pistolet de produits T ou F+ → D 23/08/47

Appareils contenant des PCB interdits sauf certains (transformateurs...) mis en service avant 04/02/87

→ Art. R543-20 et R543-21 du code de l'environnement

Produits phytosanitaires marqués « Emploi Autorisé en Jardin (EAJ) certifiant que le produit ne contient pas de matière active classée très toxique, toxique, explosive, cancérigène, mutagène ou toxique et nocive pour la reproduction ou le développement → Arrêté du 06/10/2004

Agrément applicateur de produits phytosanitaires pour les prestataires de service → Art. L254-2 du code rural

seulement recommandé pour les collectivités territoriales → Avis du Ministère de l'agriculture (JO du 21/01/03)

Interdiction de faire certains mélanges de produits phytosanitaires (liste limitative selon leurs pictogrammes de danger, leurs phrases de risque ou leurs compositions), sauf dérogation ministérielle → A 13/03/06

 Travaux en milieu confiné – risques liés au H₂S :

- Vérification préalable de l'absence de risque (mesure O₂ et H₂S) → Art. R4222-23 du CdT
- Ventilation de l'atmosphère pendant les travaux → Art. R4222-24 du CdT
- Port des EPI → Art. R4222-25 et R4222-26 du CdT

Cimetières

Formation de 16h par le CNFPT pour les fossoyeurs / réduction de corps

→ Art. L2223-19 & L2223-23 du CGCT + art. 13 & 19 du D95-653 du 09/05/95

Habilitation de la collectivité par la Préfecture au vu des attestations de formation

→ Art. L2223-23 du CGCT + art. 6 du D95-652 du 09/05/95

Désinfection costumes / chaussures & nettoyage antiseptique de la face / des mains → Art. R2213-42 du CGCT

Exhumations toujours réalisées avant 9h du matin → Art. R2213-55 du CGCT

Collecte d'ordures ménagères → Recommandation CNAMTS R437

Plan de tournée → Art. 3.3 de la recommandation CNAMTS R437

Dispositif auxiliaire améliorant la visibilité (caméra) sur équipements mobiles automoteurs si champ de vision directe du conducteur insuffisant → Art. R4324-42 du CdT

Présence de travailleurs sur équipements de travail mobiles autorisé sur emplacements sûrs et aménagés à cet effet (détecteurs de présence sur les marchepieds des BOM, marche arrière interdite si ripeur sur marchepieds...)

→ Art. R4323-54 du CdT + Art. 3.6.3 de la recommandation CNAMTS R437

Conduite d'engins

Formation conduite équipements mobiles automoteurs et servant au levage → Art. R4323-55 du CdT

Autorisation de conduite = test (CACES) + avis du MdT → Art. R4323-56 et R4323-57 du CdT + A 02/12/98

Liste des engins nécessitant une autorisation de conduite → A 02/12/98

CACES valide 5 ans pour les engins de levage et 10 ans pour les engins de chantier

→ Recommandations CRAM R372, R377, R383, R386, R389 et R390

Conduite de bateaux

EN MER → D 21/10/92 mod.

< 5 milles : Carte mer (6 CV < P moteur < 50 CV) et Permis mer côtier (P moteur > 50 CV)

> 5 milles : Permis mer hauturier

EN RIVIERE : Certificat de capacité pour la conduite de bateaux sur les eaux intérieures si longueur bateau > 5 m et si puissance réelle du moteur dépasse une certaine valeur → Art. 7 du D 91-731 du 23/07/91

Nota : Si agent titulaire du permis mer : exempté de Certificat

Conduite de véhicules

Contrôle Technique :

- Voitures particulières & camionnettes = 4 ans puis tous les 2 ans → Art. R323-22 du Code de la Route

- Transport en commun = tous les 6 mois → Art. R323-23 du CdR

- Véhicules < 10 places affectés au transport public de personnes = tous les ans → Art. R323-24 du CdR

- Véhicule de + de 3,5 t = tous les ans → Art. R323-25 du CdR

Permis de conduire → Art. R221-1 & R221-4 du CdR

Equivalences entre permis → A 12/02/99

Validité visite médicale PL (permis C) : → Art. R221-10 et R221-11 du CdR

- 5 ans si agent a moins de 60 ans

- 2 ans si agent a entre 60 ans et 76 ans

- 1 an si agent a plus de 76 ans

Examen psychotechnique (en + du permis) pour les Adjoints Techniques Territoriaux chargés de la conduite de véhicules (notamment de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle si titulaires d'un grade d'avancement) → Art. 3 du D 2006-1691 du 22/12/06

Interdiction de dépasser le PTAC du PL (fixé selon le type de châssis) → Art. R312-4 du CdR

Conducteur de cyclomoteur < 18 ans doit disposer du BSR (Brevet de Sécurité Routière) → Art. R211-2 du CdR

Conducteur de quadricycle léger à moteur titulaire du BSR si né à partir du 01/01/88 → Art. R431-4 du CdR

Verbalisation du chauffeur par la police si dépassement du PTAC du véhicule → Art. R312-4 du CdR

CT / CHSCT → D 85-603 du 10/06/85 mod.

Formation de 5 jours des représentants du personnel → Art. 8

Participation assistant ou conseiller en prévention au CHSCT → Art. 4-1

Analyse par le CHSCT des AT-MP graves (mort ou incapacité permanente) ou à caractère répété → Art. 6 et 41

CHSCT créé à partir de 50 agents → Art. 27

Membres du CHSCT désignés par les organisations syndicales → Art. 28

CHSCT informé de toutes les observations faites par l'ACFI → Art. 43

3 réunions par an → Art. 58

CTP de la commune placé auprès du CDG 83 pour les collectivités < 50 agents → Art. 32 de la Loi du 26/01/84 et 27 du D 85-603 du 10/06/85 mod.

D

Document unique → Art. R4121-1 à R4121-4 du CdT

Plan d'action → Art. L4121-2 et -3 du CdT

Mise à jour annuelle ou lors de modification de poste de travail → Art. R4121-2 du CdT

Modalités d'accès au DU affichées au même endroit que le règlement intérieur → Art. R4121-4 du CdT

E

Eclairage

Eclairage suffisant dans les locaux de travail → Art. R4223-1 et R4223-2 du CdT

Lumière naturelle dans les locaux de travail sauf si la nature technique des activités s'y oppose → Art. R4213-2 du CdT

Interrupteurs munis de voyants lumineux dans les locaux aveugles → Art. R4223-10 du CdT

BAES → Art. R4227-14 du CdT

Ecran → Art. R4542-4 à R4542-19 du CdT

Pauses régulières ou changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran → Art. R4542-4

Ecran orientable et inclinable, exempt de reflets et de réverbérations → Art. R4542-6

Support à documents stable et réglable → Art. R4542-8

Siège réglable adaptable en hauteur et inclinaison → Art. R4542-9

Repose-pieds à disposition des travailleurs qui en font la demande → Art. R4542-9

Information des agents → Art. R4542-16

Electricité → D 88-1056 du 14/11/88 mod. + Art. R4215-1 et R4215-2 du CdT (installations) + Art. R4544-1 à R4544-10 du CdT (Opérations sur installations électriques) + Art. R4226-1 à R4226-21 du CdT (utilisation des installations)

Vérification annuelle des installations électriques → Art. 53 du D 14/11/88 mod. + A 10/10/00 + Art. R4226-14 à R4226-21 du CdT

Veiller au bon état des raccordements électriques des équipements → Art. 47 du D 14/11/88 mod.

→ Articles R4544-9 et R4544-10 du CdT + Norme NFC 18-510 :

- Habilitation électrique = formation risque électrique + aptitude médicale
- Habilitation valable 1 an sous tension (recyclage formation recommandé tous les 3 ans)
- Carnet de prescriptions remis par l'employeur à l'agent habilité

Interdiction de travailler à moins de 3 m d'une ligne aérienne < 50 000 V et à moins de 5 m si tension > 50 000 V

→ Art. R4534-108 du CdT

Entreprises Extérieures

Coordination SPS si chantier du bâtiment ou du génie civil rassemblant + de 2 entreprises extérieures

→ Art. R4532-1 à R4532-98 du CdT

Autres cas : → Art. R4511-1 à R4514-10 du CdT

- Inspection commune préalable
- Plan de Prévention si travaux dangereux → A 19/03/93 ou bien si volume horaire > 400 h / an

Protocole de chargement / déchargement (remplaçant alors le Plan de prévention) → R4515-1 à R4515-3 du CdT

Permis de feu → A 19/03/93

EPI → Articles R4321-4, R4321-5 et R4323-91 à R4323-106 du CdT

Formation à l'utilisation des EPI → Art. R4323-104 et R4323-106 du CdT

Consignes d'utilisation des EPI → Art. R4323-105 du CdT

Marquage CE → Art. R4313-3 du CdT

Déclaration CE de conformité → Art. R4313-1 du CdT

Approbation des normes EPI → A 11/03/08

Equipements de travail / Machines

Règles de conception des équipements de travail et moyens de protection → Art. R4311-1 à R4314-6 du CdT

Marquage CE → Art. R4313-3 du CdT

Déclaration CE de conformité → Art. R4313-1 du CdT

Dossier technique des équipements de travail ou moyens de protection → Art. R4313-6 du CdT

Obligations de conception et de construction pour mise sur le marché ne s'appliquent notamment pas aux tracteurs agricoles ou forestiers, appareils électroménagers à usage domestique, équipements audio et vidéo, équipements informatiques et machines de bureau courante → Art. R4311-5 du CdT

Mise en marche d'un équipement obtenu seulement par une action sur l'organe de service → Art. R4324-8 du CdT

Stabilité assurée (fixation des machines au sol ou au plan de travail) → Art. R4323-6 du CdT

Passages et allées de circulation entre équipements de travail d'une largeur minimale de 80 cm → Art. R4323-12 du CdT

Ordre d'arrêt (par organe de service) prioritaire sur ordre de mise en marche + alimentation en énergie des actionneurs concernés interrompue → Art. R4324-14 du CdT

Éléments mobiles sur machines inaccessibles **ou** munis de protecteurs **ou** de dispositifs de protection (*cache sur bétonnière, écrans touret à meuler...*)

→ Art. R4324-2 et R4312-1 + § 1.3.8 et § 1.4 de l'annexe I du CdT

Arrêt(s) d'urgence sur machines sauf si pas en mesure de réduire le risque cas du touret car meule continue à tourner après arrêt) ainsi que sur machines portatives et guidées à main

→ Art. R4324-15 et R4312-1 + § 1.2.4.3 de l'annexe I du CdT

Dispositifs d'avertissements, de signalisation et d'alerte sur les équipements de travail assurant la sécurité des travailleurs

→ Art. R4324-16 du CdT

Structure empêchant le renversement de + d'1/4 de tour **ou** garantissant un espace suffisant autour des travailleurs portés sur les engins concernés (tracteurs) → Art. R4324-30 à R4324-35 du CdT

↘ Structure marquée CE **ou** procédure d'évaluation de la conformité **ou** procédure d'assurance qualité

→ Art. R4313-76 à R4313-78 du CdT

Règles techniques spécifiques à certaines machines → Art. R4312-1 + Annexe I du CdT

Poignées sur machines automotrices guidées par un conducteur à pied (*tondeuse, gyrobroyeur*)

→ Art. R4312-1 + § 3.3.4 de l'annexe I du CdT

Signalisation sur machines → Art. R4312-1 + § 3.6.1 de l'annexe I du CdT

Touret à meuler : → A 28/07/1961 mod.

- Ecrans transparents devant les meules → Art. 11
- Port de lunettes → Art. 12
- Port des gants → Art. 14

Carnets de maintenance → Art. R4323-19 du CdT

Approbation des normes machines → A 11/03/08

Explosion → Art. R4227-42 à R4227-54 du CdT

Mesures techniques de prévention du risque explosion (matériel antidéflagrant) → Art. R4227-44 du CdT

F
Feux d'artifices → A 25/03/92

- Stockage au maximum pendant les 15 jours précédent le tir → Art. 3
- Lieu de stockage isolé, clos et non libre d'accès → Art. 6
- Stockage en rez-de-chaussée et interdit dans un ERP → Art. 7
- Pièces et feux d'artifice regroupés et séparés de toute autre matière par un couloir d'au moins 3 m → Art. 8
- Consignes incendie affichées → Art. 9
- Stockage dans emballages d'origine intacts → Art. 10
- Agent responsable du stockage (seul habilité à accéder au local) nommément désigné par le Maire → Art. 12
- Si feux d'artifice de catégorie K4 (contenant plus de 35 kg de matière active), ouverture des colis en présence d'un artificier (possédant un certificat de qualification au tir des artifices délivré par un organisme agréé) → Art. 15 + A 24/02/94 mod.

Formation sécurité à l'embauche → Art. 6 & 7 du D 85-603 du 10/06/85 mod. + art. R4141-1 à R4141-10 du CdT

- Formation réalisée sur le temps de travail → Art. 9 du D 85-603 du 10/06/85 mod.

H
Handicap → Arrêté du 1^{er} août 2006

- Espace de manœuvre intérieur ou, à défaut, extérieur de diamètre = 1,5 m
- Espace à côté d'un WC handicapé 0,8 × 1,30 m hors débatement de porte
- Hauteur maximum d'un lavabo handicapé = 85 cm

Hauteur → Art. R4323-58 à R4323-90 du CdT

- Priorité aux protections collectives → Art. R4323-58 du CdT

Garde-corps :

- Zones en hauteur protégées par des garde-corps avec lisse entre 1 mètre & 1,10 mètre, plinthe de 10 à 15 cm et sous-lisse intermédiaire → Art. R4323-59
- Garde-corps en écluse → Circulaire DRT n°2005-08 du 27/06/05

- Escaliers munis de rambarde (une de chaque côté si largeur > 1,50 mètre) → Art. R4227-10 du CdT

Echafaudage : → Art. R4323-69 à R4323-80 du CdT

- Vérification usuelle → Art. R4323-72 du CdT
- Ancrage → Art. R4323-74 du CdT
- Notice + note de calcul pour installation → Art. R4323-70 du CdT
- Formation au montage → Art. R4323-69 du CdT + recommandation CRAM R457

Echelles, escabeaux et marchepieds :

- ≠ postes de travail → Art. R4323-63 du CdT
- Adaptés à leur emploi → Art. R4323-81 du CdT
- Marquage « Conforme aux exigences de sécurité » et NF EN 131 (pour les échelles et certains escabeaux) ou NF EN 14183 (pour les marchepieds et certains escabeaux) → D 96-333 du 10/04/96
- Echelles d'accès doivent dépasser d'au moins 1 mètre le niveau d'accès → Art. R4323-87 du CdT
- Mise en place d'une échelle (support stable, fixation...) → Art. R4323-84 du CdT

Harnais antichute :

- = dernier recours → Art. R4323-61 du CdT
- Formation au travail sur cordes → Art. R4323-89, R4323-90, R4141-13 et R4141-17 du CdT
- Moyen de sécurité complémentaire avec point d'ancrage indépendant lors du travail sur cordes dans les arbres → A 04/08/05
- Notice d'utilisation du harnais → Art. R4323-61 du CdT
- Port du harnais recommandé dans le panier de la PEMP si le fabricant le préconise (consulter notice d'instruction) → FAQ CNAMTS sur CACES

- DIUO : exigences relatives à la hauteur dans les lieux de travail → Art. R4211-3 et R4532-95 du CdT

Hygiène
Installations sanitaires → Art. R4228-1 à R4228-18 du CdT

- WC (1 cabinet + 1 urinoir pour 20 hommes / 2 cabinets pour 20 femmes)
- Lavabos (1 pour 10)
- Vestiaires avec armoires individuelles

- Douches (1 pomme pour 8) si travaux insalubres ou salissants (liste) → A 23/07/47 mod.

Surface des vestiaires d'au moins 1 m² par personne

- Publication INRS ED 950 « Conception des lieux et situations de travail »

Hygiène alimentaire

- Formation HACCP → Art. 29 de l'A 29/09/97

Travaux hyperbares

- Formation à l'hyperbarie délivrée par un organisme agréé → D 28/01/91 + D 90-277 du 29/03/90 :
- Certificat d'aptitude à l'hyperbarie (avec classe de travaux, activités autorisées...) et livret individuel de plongée rempli lors de chaque intervention (avec profondeur, durée, description de la mission) → Art. 3
 - Moyens de secours à proximité → Art. 23
 - EPI adaptés (vêtement de protection, appareils respiratoires, appareils respiratoires de secours avec le cas échéant, dispositif de réserve de gaz de secours...) → Art. 25
 - Manuel de procédures de sécurité en milieu hyperbares → Art. 28
 - Document de chantier (avec modalités et procédures de secours) remis par l'employeur à tout agent impliqué dans une opération hyperbare → Art. 29
 - Fiche d'aptitude médicale visée par le médecin du travail → Art. 33
 - Travail en équipe → Art. 15
 - Travaux hyperbares interdits aux femmes enceintes dès que pression d'intervention > 1,2 bar → Art. 32 bis

I

Incendie

Ventilation permanente du local & aucune source d'ignition à proximité si produits O, E ou F+ → Art. R4227-22 du CdT

Extincteurs :

- Installation dans les locaux → Art. R4227-29 du CdT
- Moyens d'extinction accessibles → Art. R4227-31 du CdT
- Accrochés au mur avec poignée de portage à maxi 1,20 m du sol → Règle R4 de l'APSAD
- Signalisation des extincteurs → Art. R4227-33 du CdT
- Mise en place dans véhicules et engins si risque d'incendie → Art. R4324-45 du CdT
- Vérification périodique → Art. R4224-17 du CdT (+ règle R4 de l'APSAD)
- Formation à leur manipulation → Art. R4227-39 du CdT

Signalisation des tuyauteries dangereuses → Art. R4224-21 du CdT

Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie sur installation de chauffage, eau chaude et gaz combustible → Art. R4227-15 et R4227-20 du CdT

Arrêt d'urgence électrique et gaz sur appareil de cuisson

→ Art. GC4 (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et PE15 (5^{ème} catégorie) du règlement du 25/06/1980 modifié

Exercices incendie & essais périodiques tous les 6 mois et consignés dans registre incendie → Art. R4227-39 du CdT

↳ 1^{er} exo d'évacuation dans le mois qui suit la rentrée dans les écoles → Art. R33 du règlement du 25/06/80 mod.

Dans établissements de + de 50 personnes ou bien manipulation de matières inflammables étiquetées O, E ou F+ :

- Consignes incendie affichées dans locaux où il y a + de 5 agents → Art. R4227-37 du CdT
- Système d'alarme sonore → Art. R4227-34 du CdT

Dans les ERP de 5^{ème} catégorie :

- Alarme incendie + Plan d'intervention affiché à l'entrée + Plan d'évacuation si étage ou sous-sol → Art. PE 27 du règlement du 25/06/80 mod.
- SSI de catégorie A si locaux à sommeil (sauf s'ils sont en RdC et donnent directement sur l'extérieur) → Art. PE 32 du règlement du 25/06/80 mod.
- Eclairage de sécurité → Art. PE 4 du règlement du 25/06/80 mod.

Dans les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

- Vanne de coupure gaz extérieure et intérieure → Art. GZ 14 et GZ 15 du règlement du 25/06/80 mod.
- Plan d'intervention à l'entrée et consignes incendie → Art. MS 41 du règlement du 25/06/80 mod.
- Déclencheurs Manuels → Art. MS 65 du règlement du 25/06/80 mod.
- Alarme incendie → Art. MS 61 à MS 67 du règlement du 25/06/80 mod.
- Eclairage de sécurité → Art. EC7 à EC15 du règlement du 25/06/80 mod.

Registre de sécurité incendie dans les ERP → Art. R123-51 du code de la construction et de l'habitation + Art. PE 33 du règlement du 25/06/80 mod. (pour les petits établissements)

Périodicité de passage de la commission de sécurité dans 1^{ère} à 4^{ème} catégorie → Art. GE4 du règlement du 25/06/80 mod.

Calendrier réglementant l'emploi du feu dans le Var → Arrêté préfectoral du 05/04/04

Nombre et dimensions des dégagements dans les ERP → Art. PE11 et CO38 du règlement du 25/06/80 mod.

J

Jeunes travailleurs → Art. D4153-1 à -49 du CdT

L
Levage → Art. R4323-29 à R4323-49 du CdT

Marquage CE → Art. R4311-4 du CdT

Précautions afin qu'aucun contact de la charge ou d'un accessoire de levage avec des parties actives d'installations électriques → Art. R4323-30

Appareil de levage doit comporter une CMU qui ne doit pas être dépassée → Art. R4323-33

Lorsque l'appareil est à l'arrêt, aucune charge suspendue → Art. R4323-35

Interdiction de transporter des charges au-dessus des agents → Art. R4323-36

Si circulation sous appareil de levage, des précautions doivent être prises pour éviter conséquences d'une chute de la charge (zone signalée, port du casque...) → Art. R4323-37

Charges suspendues ne doivent jamais rester sans surveillance → Art. R4323-44

Accessoires de levage stockés de manière à éviter toute détérioration → Art. R4323-49

Elingues (marquage CE, CMU...) → Art. R4312-1 & R4312-2 + annexe I § 8

Contrôle périodique obligatoire appareils de levage → A 01/03/04

M
Manutentions

Aides mécaniques → Art. R4541-3 à R4541-5 du CdT

Formation gestes & postures → Art. R4541-8 du CdT

Poids maxi : 55 kg pour 1 homme (105 kg si autorisation du médecin de prévention) et 25 kg pour 1 femme → Art. R4541-9 du CdT

Médecin du travail → D 85-603 du 10/06/85 mod.

Visite médicale tous les 2 ans → Art. 20

Tiers-temps terrain → Art. 19-1

Rapport bilan annuel d'activité → Art. 26

Fiche des risques professionnels → Art. 14-1

(= fiche d'entreprise) → Art. D 4624-37 à D4624-41 du CdT + A 29/05/89

Surveillance médicale renforcée → Art. R4624-19 à R4624-20 du CdT + A 11/07/77

Vaccinations recommandées par le Médecin du travail le cas échéant → Art. R4426-6 du CdT

P
Piscines

Valeur limite de chloramines (= chlore total – chlore libre) dans l'eau = 0,6 mg/l → A 07/04/81

 Valeur limite de « confort » dans l'air = 0,5 mg/m³ exprimé en équivalent trichlorure d'azote (recommandation INRS)

Principes généraux de prévention → Art. L4121-2 du CdT

Autorité territoriale veille à la sécurité des agents → Art. 2-1 du D 85-603 du 10/06/85 mod.

Chaque travailleur responsable de sa sécurité et de celle des autres → Art. L4122-1 du CdT

Programme annuel de prévention → Art. 44 du D 85-603 du 10/06/85 mod.

Risques psychosociaux

Harcèlement moral et sexuel → Art. L1151-1 à L1155-4 du CdT + Loi du 17/01/02

Proposition d'actions de prévention du harcèlement par CHSCT → Art. 39 du décret 85-603 du 10/06/85 mod.

R
Registres → D 85-603 du 10/06/85 mod. :

- De santé et sécurité au travail → Art. 3-1

- de dangers graves et imminents → Art. 5-2 et 5-3

Repas

Restauration interdite dans des locaux de travail → Art. R4228-19 du CdT

A défaut de local de repos, local de restauration utilisé en dehors des heures de repas comme emplacement de repos (doit être équipé de sièges avec dossiers) → Art. R4228-25 du CdT

Si nombre d'agents prenant leur repas sur les lieux de travail :

< 25 agents : emplacement de restauration obligatoire (peut être, par dérogation, aménagé dans des locaux de travail à condition qu'il n'y soit pas utilisé de substances dangereuses) → Art. R4228-23 du CdT

> 25 agents : local de restauration avec sièges, tables, robinet d'eau potable fraîche et chaude (1 pour 10), moyen de conservation/réfrigération des aliments, installation pour réchauffer les plats → Art. R4228-22 du CdT

Interdiction de boire / manger / fumer dans les zones comportant un risque chimique → Art. R4412-20 du CdT

S

Secours

Formation premiers secours pour au moins une personne par service où sont réalisés des travaux dangereux

→ Art. 13 du D 85-603 du 10/06/85 mod.

Régime général : si travaux dangereux, 1 secouriste pour 20 sur les chantiers > 15 jours / 1 secouriste par atelier

→ Art. R4224-15 du CdT

Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour établissements de soins et structures médico-sociales

→ A 03/03/06

Trousses de secours (dans les locaux) → Art. R4224-14 du CdT

Signalisation sécurité au travail → Art. R4224-20 à R4224-24 du CdT

Signalisation des trousses de secours par panneaux → Art. R4224-23

Signalisation des zones avec risque de chute de personnes ou d'objets → Art. R4224-20 du CdT

Marquage à hauteur de vue sur portes transparentes → Art. R4224-23 du CdT

Caractéristiques des panneaux + Signalisation d'évacuation → A 04/11/93

T

Tabac

Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif → Art. R3511-1 du code de la santé publique

Interdiction de fumer dans les zones comportant un risque chimique → Art. R4412-20 du CdT

V

Ventilation → Art. R4222-1 à R4222-26 du CdT

Débits min dans locaux à pollution non spécifique → Art. R4222-6 du CdT

Vibration → Art. R4441-1 à R4447-1 du CdT

Valeurs d'exposition :

- Valeur limite d'exposition journalière (à ne pas dépasser) : 5 m/s² pour vibrations transmises aux mains / bras et 1,15 m/s² pour vibrations transmises à l'ensemble du corps → Art. R4443-1 du CdT
- Valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention (dispositif anti-vibratile, limitation durée d'expo...) : 2,5 m/s² pour vibrations transmises aux mains / bras et 0,5 m/s² pour vibrations transmises à l'ensemble du corps → R4443-2 du CdT

Voie publique

Signalisation complémentaire de véhicules (bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes + gyrophare)

→ A 20/01/87 + A 04/07/72

Chantiers → A 06/11/92 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière :

- Signalisation de chantier mobile ou temporaire sur véhicule (signalisation complémentaire + AK5 + tri-flash)
- Vêtements de classe 2 ou 3 conformes NF EN 471 quand intervention à pied sur domaine routier → Art. 134

Signalisation des véhicules de PM → D 2005-425 du 28/04/05

Triangle de présignalisation + gilet haute visibilité dans chaque véhicule → Art. R416-19 du CdR